

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 03/09/2024

VOI.24.00.A02245

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
ROCADE NORD OUEST

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS  
Vu l'avis de la DIR EST  
Vu la demande de l'entreprise ARTEIS INGENIERIE  
Considérant que des travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art de la RUE DE DOLE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/09/2024 ROCADE NORD OUEST

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 23/09/2024, de 21h à 2h, pendant les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art de la RUE DE DOLE ( D673 ) surplombant la ROCADE NORD OUEST ( N57 ) la neutralisation des voies se fera successivement suivant l'avancement du chantier et les véhicules circuleront dans les deux sens selon les prescriptions données par la Direction Interdépartementale des Routes ( DIR ),, ROCADE NORD OUEST.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le            - **3 SEP. 2024**

Pour la Maire,  
Par délégation,

Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée

